



SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES  
DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

**2004-11-26, Volume 1, n° 43**

***Services de réglementation du marché inc. – Règles universelles  
d'intégrité du marché – Modifications proposées concernant  
les « ordres de base »***

# Avis relatif à l'intégrité du marché

26 novembre 2004

N° 2004-030

*Acheminement suggéré : Négociation, Affaires juridiques et Conformité*

## AVIS DE CONSULTATION

### DISPOSITIONS CONCERNANT UN *ORDRE DE BASE*

#### Résumé

Le conseil d'administration de Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») a approuvé des modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») en vue d'inclure une définition d'un *ordre de base* et de prévoir que l'exécution d'un ordre de base ne devrait pas fixer le « dernier cours vendeur » et que l'exécution serait dispensée des exigences suivantes :

- Règle 3.1 – Restrictions applicables aux ventes à découvert;
- Règle 5.2 – Meilleur cours;
- Règle 6.3 – Diffusion des ordres clients;
- Règle 8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre.

#### Processus d'établissement de règles

SRM a été reconnue comme organisme d'autoréglementation par la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers du Québec (les « autorités de reconnaissance ») et, en tant que telle, est autorisée à agir en tant que fournisseur de services de réglementation pour les fins de la Norme canadienne 21-101 et de la Norme canadienne 23-101.

À titre de fournisseur de services de réglementation, SRM se chargera de l'administration et de l'application des règles de négociation pour les marchés qui ont retenu ses services. SRM a adopté, et les autorités de reconnaissance ont approuvé, les RUIM comme règles de négociation relatives à l'intégrité qui s'appliqueront dans tout marché qui retient les services de SRM à titre de fournisseur de services de réglementation. À l'heure actuelle, les services de SRM ont été retenus afin d'agir en qualité de fournisseur de services de réglementation pour la Bourse de Toronto (« TSX »), la Bourse de croissance TSX (« BC TSX ») et Canadian Trading and Quotation System à titre de bourses reconnues et pour Bloomberg Tradebook Canada Company et Liquidnet Canada Inc. à titre de systèmes de négociation parallèle.

Le Comité consultatif sur les règles de SRM (« CCR ») a examiné les modifications proposées concernant un *ordre de base* et a recommandé leur adoption par le conseil d'administration. Le CCR est un comité consultatif composé de représentants de chacun des marchés pour lesquels SRM agit en qualité de fournisseur de services de réglementation, des participants, des investisseurs institutionnels et des adhérents et du milieu juridique et de la conformité.

La modification aux RUIM prendra effet dès l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance suivant avis public et commentaires. Les commentaires à l'égard des modifications proposées devraient être consignés par écrit et remis au plus tard le **31 décembre 2004** à la personne suivante :

M<sup>e</sup> James E. Twiss,  
Avocat principal en matière de politique,  
Bureau de la politique relative au marché et du Contentieux,  
Services de réglementation du marché inc.,  
Bureau 900,  
C.P. 939,  
145, rue King Ouest,  
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Télécopieur : (416) 646-7265  
Courriel : james.twiss@rs.ca

Un exemplaire devrait également être fourni aux autorités de reconnaissance en le transmettant à la personne suivante :

Cindy Petlock  
Directrice, Réglementation du marché  
Division des marchés des capitaux  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Bureau 1903, C.P. 55,  
20, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : (416) 595-8940  
Courriel : cpetlock@osc.gov.on.ca

### **Contexte des modifications proposées**

Avec prise d'effet le 26 août 2003, la TSX a inauguré quatre types d'« opérations hors des circuits habituels ». Trois de ces types d'ordres avaient été envisagés spécifiquement dans le cadre de la rédaction des RUIM puisque :

- la « transaction au cours moyen pondéré en fonction du volume », selon la définition qui lui est donnée par la TSX, s'inscrivait dans la définition prévue aux RUIM d'*ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume*;

- l'« ordre de séance de bourse extraordinaire », selon la définition qui lui est donnée par la TSX, s'inscrivait dans la définition prévue aux RUIM d'*ordre au dernier cours*;
- l'« opération conditionnelle », selon l'utilisation qui est en faite par la TSX, s'inscrivait dans la définition prévue aux RUIM d'*ordre assorti de conditions particulières*.

Le quatrième type d'« opération hors des circuits habituels » que la TSX a inauguré était la « transaction par exécution de dérivés » que la TSX définissait de la manière suivante :

Transaction par laquelle un panier de titres ou une unité de participation indicielle est négocié à un cours calculé de la manière prescrite, à savoir le cours moyen à l'achat (ou à la vente) de la position, sous réserve d'une décote ou de frais convenus, réalisée au moyen de l'exécution de dérivés négociés en bourse connexes, comme des contrats à terme sur indice, des options sur indice et des unités de participation indicielle cotés représentant une position équivalente sur le marché.

SRM a traité une « transaction par exécution de dérivés », selon la définition qui est donnée par la TSX, comme un type d'ordre assorti de conditions particulières aux fins des RUIM. Dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-023, SRM a indiqué la marche à suivre dans le cadre du traitement de transactions par exécution de dérivés (anciennement connues sous le vocable d'« opérations de base »).

Les modifications proposées :

- intégreraient dans les RUIM les critères et la marche à suivre à l'égard du traitement d'un *ordre de base* selon ce qui avait été exposé initialement à l'égard d'une « transaction par exécution de dérivés » (« opération de base ») dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-023;
- proposeraient une définition d'*ordre de base* qui permettrait la réalisation de ce type d'opération sur des marchés autres que la TSX.

## **Résumé des modifications proposées**

### ***Définition d'un ordre de base***

La définition proposée d'*ordre de base* comporterait les quatre éléments suivants :

- l'ordre viserait l'achat ou la vente de titres cotés en bourse ou de titres inscrits;
- un avis serait donné à une autorité de contrôle du marché avant la saisie de l'ordre sur un marché;
- le cours de la transaction résultante est établi d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge acceptable en fonction du cours obtenu par l'exécution, lors de ce jour de bourse, d'une ou de plusieurs transactions visant un instrument dérivé qui est inscrit à la cote d'une bourse ou inscrit à un SCDO;

- les titres visés par l'ordre constituent au moins 80 % de la pondération en actions de l'intérêt sous-jacent des instruments dérivés utilisés dans le calcul du cours.

Afin de prévenir l'abus d'un ordre de base simplement afin de contourner des ordres dotés d'un meilleur cours visant un titre déterminé sur un marché, un avis de l'ordre doit être donné à une autorité de contrôle du marché avant la saisie sur un marché et l'autorité de contrôle du marché doit être satisfaite quant au mode de calcul du cours visant la transaction. Par voie de circulaire datée du 10 juin 2004, la Bourse de Montréal inc. (la « Bourse ») a sollicité des commentaires de la part du public à l'égard d'un projet de règle qui permettrait aux participants agréés de la Bourse de conclure des opérations en bloc de contrats sur titres dérivés « à des prix différents de ceux qui prévalent sur le marché », à la condition que la transaction soit réalisée à des prix « que la Bourse considérerait « justes et raisonnables » au vu des prix et de la taille des opérations sur le marché au comptant et le marché à terme ». Si ce projet de règle de la Bourse est approuvé, l'autorité de contrôle du marché sera tenue d'être satisfaite que l'établissement du prix de toute opération sur dérivés à la Bourse n'a pas été effectué en dehors du marché à l'égard de cet instrument dérivé simplement en vue de permettre à l'ordre de base visant le titre coté en bourse ou le titre inscrit sous-jacent de contourner des ordres dotés d'un meilleur cours visant le titre sous-jacent sur un marché.

#### ***Définition de dernier cours vendeur***

Un ordre de base sera exécuté au cours moyen à l'achat ou à la vente de la position sous-jacente en instruments dérivés. En conséquence, le cours de la transaction d'un ordre de base peut être supérieur au meilleur cours vendeur ou inférieur au meilleur cours acheteur d'un titre déterminé qui fait partie de l'ordre de base. Il convient, par conséquent, que l'exécution de l'ordre de base ne fixe pas le *dernier cours vendeur* d'un titre. De façon semblable, dans la mesure où la transaction d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume est déclarée à un affichage consolidé du marché pendant les heures de négociation régulières (puisque l'ordre ne se servira que d'une partie du jour de bourse afin de fixer le cours), un tel ordre ne devrait pas fixer le *dernier cours vendeur*. Les modifications proposent, par conséquent, d'exclure de la définition de *dernier cours vendeur* les transactions résultant d'un ordre de base et d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

#### ***Prévision de dispenses des dispositions des RUIIM***

Compte tenu du fait que le cours selon lequel un ordre de base sera exécuté dépend du cours moyen à l'achat ou à la vente de la position sous-jacente en instruments dérivés, il convient de prévoir l'exécution d'un ordre de base assortie de dispenses de certaines exigences aux termes des RUIIM, dont les suivantes :

Règle	Description	Justification de la dispense de l'exigence
3.1	Restrictions applicables aux ventes à découvert	La dispense de l'exigence que le cours ne soit pas inférieur au dernier cours vendeur est étayée par le fait que l'autorité de contrôle du marché doit être satisfaite que le cours correspond aux transactions sur le marché des instruments dérivés.
5.2	Meilleur cours	La dispense de l'exigence qu'un participant déploie des efforts raisonnables afin de s'assurer qu'une vente s'effectue au meilleur cours acheteur et qu'un achat s'effectue au meilleur cours vendeur est justifiée puisque l'autorité de contrôle du marché doit être satisfaite quant au mode de calcul du cours et le client a consenti à ce que son ordre soit exécuté moyennant un cours établi selon les transactions sur le marché des instruments dérivés.
6.3	Diffusion des ordres clients	L'exigence que les ordres clients visant 50 unités de négociation standard ou moins soient diffusés sur un marché garantit que le client bénéficie d'une exécution en temps opportun et moyennant le meilleur cours disponible. L'exécution d'un ordre de base a fait l'objet d'une entente en fonction de transactions sur le marché des instruments dérivés. Puisque le client doit consentir à ce que son ordre soit traité comme ordre de base, ou doit donner des directives en ce sens, il ne convient pas que ces ordres visant les titres cotés en bourse ou inscrits soient diffusés sur un marché.
8.1	Exécution d'ordres clients pour compte propre	Si un compte propre ou un compte non client négocie l'ordre de base avec un client, le cours sera établi d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge satisfaisante en fonction de transactions sur les marchés des instruments dérivés. Il n'est, par conséquent, pas possible d'établir d'avance si le cours d'exécution constituera, en réalité, un « meilleur cours ».

## Annexes

Le libellé des modifications aux Règles concernant les *ordres de base* est énoncé à l'annexe « A ». L'annexe « B » contient le libellé des dispositions pertinentes des Règles telles qu'elles se liraient à l'adoption de la modification. L'annexe « B » contient également une version soulignée des dispositions actuelles indiquant les modifications proposées par les modifications.

## Questions

Les questions concernant le présent avis peuvent être adressées à la personne suivante :

M<sup>e</sup> James E. Twiss,  
Avocat principal en matière de politique,  
Bureau de la politique relative au marché et du Contentieux,  
Services de réglementation du marché inc.,  
Bureau 900,  
C.P. 939,  
145, rue King Ouest,  
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Téléphone : (416) 646-7277

Télécopieur : (416) 646-7265  
Courriel : james.twiss@rs.ca

ROSEMARY CHAN,  
VICE-PRÉSIDENTE, BUREAU DE LA POLITIQUE RELATIVE AU MARCHÉ ET DU  
CONTENTIEUX

## Annexe « A »

### **Règles universelles d'intégrité du marché**

#### **Modifications proposées concernant les ordres de base**

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées de la manière suivante :

1. Par la modification de la Règle 1.1 en vue :
  - a) D'ajouter la définition suivante d'*ordre de base* :

*ordre de base* Ordre en vue de l'achat ou de la vente de titres cotés en bourse ou de titres inscrits :

    - a) lorsque le participant ou la personne ayant droit d'accès, avant la saisie de l'ordre, a déclaré à une autorité de contrôle du marché son intention de le saisir;
    - b) qui sera exécuté moyennant un cours qui est établi d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge acceptable en fonction du cours obtenu par l'exécution, lors de ce même jour de bourse, d'une ou de plusieurs transactions visant un instrument dérivé qui est inscrit à la cote d'une bourse ou inscrit à un SCDO;
    - c) qui constitue au moins 80 % de la pondération en actions de l'intérêt sous-jacent des instruments dérivés visés par la ou les transactions dont il est question à l'alinéa b).
  - b) De modifier la définition de *dernier cours vendeur* en supprimant le membre de phrase « ordre au cours du marché » et en le remplaçant par le membre de phrase suivant : « ordre de base, d'un ordre au cours du marché ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume ».
2. Par la modification du sous-alinéa f) de l'alinéa (2) de la Règle 3.1 :
  - a) en supprimant le point à la fin du point (iii) et en le remplaçant par une virgule;
  - b) en ajoutant le point (iv) suivant :

(iv) d'un ordre de base.
3. Par la modification du sous-alinéa c) de l'alinéa (2) de la Règle 5.2 :
  - a) en supprimant le point à la fin du point (iv) et en le remplaçant par un point-virgule;

- b) en ajoutant le point (v) suivant :
  - (v) un ordre de base.
  
- 4. Par la modification du sous-alinéa b) de l'alinéa (1) de la Règle 6.2 en ajoutant le point (v.1) suivant :
  - (v.1) est un ordre de base,
  
- 5. Par la modification du sous-alinéa h) de l'alinéa (1) de la Règle 6.3 :
  - a) en supprimant le point à la fin du point (v) et en le remplaçant par une virgule;
  - b) en ajoutant le point (vi) suivant :
    - (vi) un ordre de base.
  
- 6. Par la modification de l'alinéa (2) de la Règle 8.1 :
  - a) en supprimant le point à la fin du sous-alinéa d) et en le remplaçant par un point-virgule;
  - b) en ajoutant le sous-alinéa e) suivant :
    - e) un ordre de base.

Annexe « B »

## Règles universelles d'intégrité du marché

### Libellé de la Règle souligné afin d'indiquer les modifications proposées concernant les ordres de base

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles souligné afin de tenir compte de l'adoption des modifications proposées
<p><b>1.1 Définitions</b></p> <p><i>ordre de base</i> Ordre en vue de l'achat ou de la vente de titres cotés en bourse ou de titres inscrits :</p> <p>a) lorsque le participant ou la personne ayant droit d'accès, avant la saisie de l'ordre, a déclaré à une autorité de contrôle du marché son intention de le saisir;</p> <p>b) qui sera exécuté moyennant un cours qui est établi d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge acceptable en fonction du cours obtenu par l'exécution, lors de ce même jour de bourse, d'une ou de plusieurs transactions visant un instrument dérivé qui est inscrit à la cote d'une bourse ou inscrit à un SCDO;</p> <p>c) qui constitue au moins 80 % de la pondération en actions de l'intérêt sous-jacent des instruments dérivés visés par la ou les transactions dont il est question à l'alinéa b).</p>	<p><b>1.1 Définitions</b></p> <p><u><i>ordre de base</i></u> Ordre en vue de l'achat ou de la vente de titres cotés en bourse ou de titres inscrits :</p> <p>a) <u>lorsque le participant ou la personne ayant droit d'accès, avant la saisie de l'ordre, a déclaré à une autorité de contrôle du marché son intention de le saisir;</u></p> <p>b) <u>qui sera exécuté moyennant un cours qui est établi d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge acceptable en fonction du cours obtenu par l'exécution, lors de ce même jour de bourse, d'une ou de plusieurs transactions visant un instrument dérivé qui est inscrit à la cote d'une bourse ou inscrit à un SCDO;</u></p> <p>c) <u>qui constitue au moins 80 % de la pondération en actions de l'intérêt sous-jacent des instruments dérivés visés par la ou les transactions dont il est question à l'alinéa b).</u></p>
<p><i>dernier cours vendeur</i> Le cours auquel a été effectuée la dernière vente d'au moins une unité de négociation standard d'un titre donné indiqué dans un affichage consolidé du marché mais excluant le cours auquel a été effectuée une vente découlant d'un ordre au cours du marché.</p>	<p><i>dernier cours vendeur</i> Le cours auquel a été effectuée la dernière vente d'au moins une unité de négociation standard d'un titre donné indiqué dans un affichage consolidé du marché mais excluant le cours auquel a été effectuée une vente découlant d'un <u>ordre de base, d'un ordre au cours du marché ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.</u></p>
<p><b>3.1 Restrictions applicables aux ventes à découvert</b></p> <p>(2) Un titre peut être vendu à découvert sur un marché à un prix inférieur au dernier cours vendeur si la vente est, selon le cas :</p> <p>...</p> <p>f) le résultat, selon le cas :</p> <p>(i) d'un ordre au cours du marché,</p> <p>(ii) d'un ordre au dernier cours,</p> <p>(iii) d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume,</p> <p>(iv) d'un ordre de base.</p>	<p><b>3.1 Restrictions applicables aux ventes à découvert</b></p> <p>(2) Un titre peut être vendu à découvert sur un marché à un prix inférieur au dernier cours vendeur si la vente est, selon le cas :</p> <p>...</p> <p>f) le résultat, selon le cas :</p> <p>(i) d'un ordre au cours du marché,</p> <p>(ii) d'un ordre au dernier cours,</p> <p>(iii) d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume,</p> <p>(iv) <u>d'un ordre de base.</u></p>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles souligné afin de tenir compte de l'adoption des modifications proposées
<p><b>5.2 Meilleur cours</b></p> <p>(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à l'exécution d'un ordre qui, selon le cas :</p> <p>...</p> <p>c) qui, selon les directives ou l'approbation du client, doit être saisi sous l'une des formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) un ordre au cours du marché;</li> <li>(ii) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume;</li> <li>(iii) un ordre au dernier cours;</li> <li>(iv) un ordre au premier cours;</li> <li>(v) un ordre de base.</li> </ul>	<p><b>5.2 Meilleur cours</b></p> <p>(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à l'exécution d'un ordre qui, selon le cas :</p> <p>...</p> <p>c) qui, selon les directives ou l'approbation du client, doit être saisi sous l'une des formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) un ordre au cours du marché;</li> <li>(ii) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume;</li> <li>(iii) un ordre au dernier cours;</li> <li>(iv) un ordre au premier cours<del>;</del></li> <li>(v) <u>un ordre de base.</u></li> </ul>
<p><b>6.2 Désignations et identificateurs</b></p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>...</p> <p>b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) est un ordre au cours du marché,</li> <li>(ii) est un ordre au premier cours,</li> <li>(iii) est un ordre au dernier cours,</li> <li>(iv) est un ordre assorti de conditions particulières,</li> <li>(v) est un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume,</li> <li>(v.1) est un ordre de base,</li> <li>(vi) fait partie d'une transaction déclenchée par ordinateur,</li> <li>(vii) fait partie d'une application intentionnelle ou d'une application interne,</li> <li>(viii) est une vente à découvert assujettie à la restriction relative au prix prévue à l'alinéa (1) du paragraphe 3.1 des présentes règles,</li> <li>(ix) est une vente à découvert dispensée de la restriction relative au prix applicable aux ventes à découvert conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 3.1 des présentes règles,</li> <li>(x) est un ordre non-client,</li> </ul>	<p><b>6.2 Désignations et identificateurs</b></p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>...</p> <p>b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) est un ordre au cours du marché,</li> <li>(ii) est un ordre au premier cours,</li> <li>(iii) est un ordre au dernier cours,</li> <li>(iv) est un ordre assorti de conditions particulières,</li> <li>(v) est un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume,</li> <li><u>(v.1) est un ordre de base.</u></li> <li>(vi) fait partie d'une transaction déclenchée par ordinateur,</li> <li>(vii) fait partie d'une application intentionnelle ou d'une application interne,</li> <li>(viii) est une vente à découvert assujettie à la restriction relative au prix prévue à l'alinéa (1) du paragraphe 3.1 des présentes règles,</li> <li>(ix) est une vente à découvert dispensée de la restriction relative au prix applicable aux ventes à découvert conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 3.1 des présentes règles,</li> <li>(x) est un ordre non-client,</li> </ul>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles souligné afin de tenir compte de l'adoption des modifications proposées
<p>(xi) est un ordre propre,</p> <p>(xii) est un ordre de jitney,</p> <p>(xiii) est pour le compte d'un teneur de marché des instruments dérivés,</p> <p>(xiv) est pour le compte d'une personne qui est un initié de l'émetteur du titre visé par l'ordre,</p> <p>(xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre,</p> <p>(xvi) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion.</p>	<p>(xi) est un ordre propre,</p> <p>(xii) est un ordre de jitney,</p> <p>(xiii) est pour le compte d'un teneur de marché des instruments dérivés,</p> <p>(xiv) est pour le compte d'une personne qui est un initié de l'émetteur du titre visé par l'ordre,</p> <p>(xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre,</p> <p>(xvi) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion.</p>
<p><b>6.3 Diffusion des ordres clients</b></p> <p>(1) Un participant saisit immédiatement sur un marché un ordre client visant l'achat ou la vente d'au plus 50 unités de négociation standard d'un titre, à moins que, selon le cas :</p> <p>...</p> <p>h) le client n'ait demandé que l'ordre soit saisi sur un marché sous l'une des formes suivantes, ou n'y ait consenti :</p> <p>(i) un ordre au cours du marché,</p> <p>(ii) un ordre au premier cours,</p> <p>(iii) un ordre assorti de conditions particulières,</p> <p>(iv) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume,</p> <p>(v) un ordre au dernier cours,</p> <p>(vi) un ordre de base.</p>	<p><b>6.3 Diffusion des ordres clients</b></p> <p>(1) Un participant saisit immédiatement sur un marché un ordre client visant l'achat ou la vente d'au plus 50 unités de négociation standard d'un titre, à moins que, selon le cas :</p> <p>...</p> <p>h) le client n'ait demandé que l'ordre soit saisi sur un marché sous l'une des formes suivantes, ou n'y ait consenti :</p> <p>(i) un ordre au cours du marché,</p> <p>(ii) un ordre au premier cours,</p> <p>(iii) un ordre assorti de conditions particulières,</p> <p>(iv) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume,</p> <p>(v) un ordre au dernier cours.</p> <p><u>(vi) un ordre de base.</u></p>
<p><b>8.1 Exécution d'ordres clients pour compte propre</b></p> <p>(2) L'alinéa (1) est inapplicable si le client a demandé que l'ordre client soit de l'un des types suivants, ou y a consenti :</p> <p>a) un ordre au cours du marché;</p> <p>b) un ordre au premier cours;</p> <p>c) un ordre au dernier cours;</p> <p>d) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume;</p> <p>e) un ordre de base.</p>	<p><b>8.1 Exécution d'ordres clients pour compte propre</b></p> <p>(2) L'alinéa (1) est inapplicable si le client a demandé que l'ordre client soit de l'un des types suivants, ou y a consenti :</p> <p>a) un ordre au cours du marché;</p> <p>b) un ordre au premier cours;</p> <p>c) un ordre au dernier cours;</p> <p>d) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume;</p> <p><u>e) un ordre de base.</u></p>



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES  
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

**2004-11-26 Vol. I n° 43**

Modifications proposées au projet de  
*Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée  
dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*

## **Avis de consultation**

### **Modifications proposées au projet de Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs**

### **Modifications proposées au projet d'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs**

#### **Consultation**

Les autorités en valeurs mobilières de l'ensemble du Canada, sauf la Colombie-Britannique et le Québec, publient pour consultation le projet de *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « projet de modification du règlement »), et de modification de l'Instruction générale relative au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « projet de modification de l'instruction générale ») (collectivement, le « projet de modification ») pour une période de 90 jours.

Au Québec, le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « règlement ») et l'Instruction générale relative au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (l'« instruction générale ») n'étant pas encore en vigueur, le projet de modification du règlement est publié à titre de modifications proposées au projet de *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* et le projet de modification de l'instruction générale, à titre de modifications proposées au projet d'Instruction générale relative au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.

Le projet de modification du règlement devrait être pris sous forme de règlement en Alberta, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest, sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan, sous forme d'instruction au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, et sous forme de code au Nunavut.

Le projet de modification de l'instruction générale devrait être pris sous forme d'instruction en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Nunavut, en Ontario, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

#### **Contexte du règlement et de l'instruction générale**

Le règlement et l'instruction générale sont des projets des autorités en valeurs mobilières du Canada, sauf la Colombie-Britannique (les « autorités participant au projet de modification »).

Le règlement et l'instruction générale sont entrés en vigueur le 30 mars 2004 dans tous les territoires, sauf au Québec et en Colombie-Britannique. Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une fois approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances, et entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction.

Le règlement vise à améliorer la qualité et la fiabilité de l'information financière, notamment de l'information continue, fournie par les émetteurs assujettis, ce qui devrait contribuer à soutenir et à renforcer la confiance des investisseurs.

Au Québec, comme le règlement et l'instruction générale n'ont pas encore été adoptés, le projet de modification est publié à titre de modifications proposées au projet de *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* et de

modifications proposées au projet d'Instruction générale relative au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.*

### Obligations de dépôt actuelles en vertu du règlement

En vertu du règlement, l'émetteur est tenu de déposer une attestation annuelle à l'égard de tout exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou après cette date. Il doit établir l'attestation annuelle conformément à l'Annexe 52-109A1 (l'attestation annuelle complète), mais il peut en déposer une établie conformément à l'Annexe 52-109AT1 (l'attestation annuelle partielle) à l'égard des exercices se terminant au plus tard le 30 mars 2005.

L'émetteur est également tenu de déposer une attestation intermédiaire à l'égard de toute période intermédiaire ouverte le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou après cette date. Il doit établir l'attestation intermédiaire conformément à l'Annexe 52-109A2 (l'attestation intermédiaire complète), mais il peut en déposer une établie conformément à l'Annexe 52-109AT2 (l'attestation intermédiaire partielle) à l'égard des périodes intermédiaires écoulées avant la clôture du premier exercice à l'égard duquel il est tenu de déposer une attestation annuelle complète.

Le tableau ci-dessous présente les différences entre les attestations complètes et partielles en vertu des règles de dépôt actuelles :

<b>Résumé des déclarations<sup>1</sup></b>	<b>Attestation intermédiaire partielle</b>	<b>Attestation annuelle partielle</b>	<b>Attestation intermédiaire complète</b>	<b>Attestation annuelle complète</b>
Les dirigeants signant les attestations ont examiné les documents annuels ou intermédiaires. <i>Paragraphe 1</i>	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée
À la connaissance des dirigeants signant les attestations, les documents annuels ou intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse. <i>Paragraphe 2</i>	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée
À la connaissance des dirigeants signant les attestations, les états financiers et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels ou intermédiaires donnent une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes comptables visées ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces périodes. <i>Paragraphe 3</i>	Exigée	Exigée	Exigée	Exigée
Les dirigeants signant les attestations ont la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information et ont conçu ou fait concevoir ces contrôles et procédures. <i>Début du paragraphe 4 et alinéa 4a)</i>	Non exigée	Non exigée	Exigée	Exigée

<b>Résumé des déclarations<sup>1</sup></b>	<b>Attestation intermédiaire partielle</b>	<b>Attestation annuelle partielle</b>	<b>Attestation intermédiaire complète</b>	<b>Attestation annuelle complète</b>
Les dirigeants signant les attestations ont la responsabilité d'établir et de maintenir le contrôle interne à l'égard de l'information financière et ont conçu ou fait concevoir ce contrôle. <i>Début du paragraphe 4 et alinéa 4b)</i>	Non exigée	Non exigée	Exigée	Exigée
Les dirigeants signant les attestations ont évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information et fait en sorte que l'émetteur présente leurs conclusions. <i>Alinéa 4c)</i>	Non exigée	Non exigée	Non exigée	Exigée
Les dirigeants signant les attestations ont fait en sorte que l'émetteur indique certains changements concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière. <i>Paragraphe 5</i>	Non exigée	Non exigée	Exigée	Exigée

<sup>1</sup> Pour connaître la formulation prescrite de ces déclarations, on se reportera aux Annexes 52-109A1, 52-109AT1, 52-109A2 et 52-109AT2.

## **Objet du projet de modification**

Le projet de modification prévoit les modifications suivantes au règlement et à l'instruction générale.

### **1. Report de l'attestation sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière**

Le projet de modification permet aux dirigeants signant les attestations d'omettre, dans les attestations annuelles complètes déposées à l'égard des exercices se terminant le 29 juin 2006 ou après cette date et les attestations intermédiaires complètes déposées à l'égard de périodes intermédiaires permises, les déclarations suivantes :

- a) les dirigeants signant les attestations ont la responsabilité d'établir et de maintenir le contrôle interne à l'égard de l'information financière;
- b) les dirigeants signant les attestations ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision le contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR;
- c) les dirigeants signant les attestations ont fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Les périodes intermédiaires permises s'entendent de celles qui s'écoulent avant la clôture du premier exercice à l'égard duquel l'émetteur est tenu de déposer une attestation annuelle complète qui comprend les déclarations prévues aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

Si le projet de modification est mis en œuvre, l'émetteur pourra déposer des attestations annuelles et intermédiaires établies conformément à celles qui figurent dans les annexes A et B du présent avis à l'égard des exercices et des périodes intermédiaires visés.

## **2. Annexe A de l'instruction générale**

Le projet de modification prévoit des modifications de l'Annexe A de l'instruction générale corrélatives aux modifications apportées au règlement.

Les autorités participant au projet de modification estiment qu'il est essentiel que tous les émetteurs assujettis appliquent un contrôle interne rigoureux à l'égard de l'information financière. Le projet de modification donnera aux dirigeants signant les attestations plus de temps pour s'assurer qu'ils sont fondés à faire les déclarations sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière dans les attestations annuelles et intermédiaires complètes.

### **Pouvoir réglementaire**

Dans les territoires où le projet de modification doit être pris sous forme de règlement, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte.

### **Textes connexes**

Le règlement est lié aux textes suivants :

- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
- le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*.

### **Consultation**

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur le projet de modification au plus tard le **24 février 2005**. **En raison de contraintes de temps, nous ne tiendrons pas compte des commentaires reçus après cette date.**

Veillez les adresser aux autorités en valeurs mobilières suivantes :

Autorité des marchés financiers  
Alberta Securities Commission  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Nova Scotia Securities Commission  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard)  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Registraire des valeurs mobilières, Corporate Affairs, Community Services, Gouvernement du Yukon  
Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres autorités membres des ACVM participantes.

Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West  
Suite 1900, Box 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : (416) 593-2318  
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Nous vous prions de joindre une disquette contenant la version électronique de vos commentaires (en format Word pour Windows).

Les lettres de commentaires présentées dans le cadre de la consultation seront publiques dans certains territoires, à moins que l'on n'en demande la confidentialité. Elles seront transmises entre les autorités en valeurs mobilières, que la confidentialité soit demandée ou non. Si la confidentialité est demandée, les lettres de commentaires ne seront pas publiques, mais la loi sur l'accès à l'information dans certains territoires peut obliger les autorités en valeurs mobilières concernées à y donner accès. Les personnes présentant des lettres de commentaires doivent donc savoir que la presse et le public peuvent les consulter.

## Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

### *Autorité des marchés financiers*

Sylvie Anctil-Bavas  
Spécialiste – expertise comptable  
(514) 395-0558, poste 2402  
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

### *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*

John Carchrae  
Chief Accountant  
(416) 593-8221  
jcarchrae@osc.gov.on.ca

Erez Blumberger  
Assistant Manager, Corporate Finance  
(416) 593-3662  
eblumberger@osc.gov.on.ca

Lisa Enright  
Senior Accountant, Corporate Finance  
(416) 593-3686  
lenright@osc.gov.on.ca

Jo-Anne Matear  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
(416) 593-8266  
jmatear@osc.gov.on.ca

Laura Moschitto  
Practice Fellow, Office of the Chief  
Accountant  
(416) 593-8217  
lmoschitto@osc.gov.on.ca

*Alberta Securities Commission*

Denise Hendrickson  
General Counsel  
(403) 297-2648  
denise.hendrickson@seccom.ab.ca

Fred Snell  
Chief Accountant  
(403) 297-6553  
fred.snell@seccom.ab.ca

Kari Horn  
Senior Legal Counsel  
(403) 297-4698  
kari.horn@seccom.ab.ca

*Commission des valeurs mobilières du Manitoba*

Bob Bouchard  
Director, Corporate Finance  
(204) 945-2555  
bbouchard@gov.mb.ca

**Texte du projet de modification**

On trouvera ci-dessous le texte du projet de modification.

**Le 26 novembre 2004**

**ANNEXE A**  
**Exemple d'attestation annuelle pouvant être déposée**  
**à l'égard des exercices se terminant au plus tard le 29 juin 2006**

**Annexe 52-109A1, Attestation des documents annuels**

Je, *nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant*, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents annuels (au sens défini dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) de *nom de l'émetteur* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *date pertinente*.
2. À ma connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de l'exercice visé par les documents annuels.
3. À ma connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents annuels ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices présentés dans les documents annuels.
4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ~~et au contrôle interne à l'égard de l'information financière~~ pour l'émetteur, et nous avons :
  - a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;
  - b) ~~conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur;~~
  - c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion annuel nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels, conformément à notre évaluation.
5. ~~J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion annuel tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.~~

Date : .....

\_\_\_\_\_  
[Signature]

[Poste]

**ANNEXE B**  
**Exemple d'attestation intermédiaire pouvant être déposée**  
**à l'égard des périodes intermédiaires permises**

**Annexe 52-109A2, Attestation des documents intermédiaires**

Je, *«nom du dirigeant, nom de l'émetteur, et poste du dirigeant»*, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents intermédiaires (au sens défini dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) de *«nom de l'émetteur»* (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le *«date pertinente»*.
2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de la période visée par les documents intermédiaires.
3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les périodes présentées dans les documents intermédiaires.
4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ~~et au contrôle interne à l'égard de l'information financière~~ pour l'émetteur, et nous avons :
  - a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis.
  - b) ~~conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.~~
5. ~~J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion intermédiaire tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.~~

Date : .....

\_\_\_\_\_  
[Signature]

[Poste]

**MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROJET DE RÈGLEMENT 52-109  
SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE  
DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

1. Le projet de *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « règlement ») est modifié par le présent projet de modification.
2. Le paragraphe 5.2(1) du règlement est modifié par l'addition de ce qui suit après l'alinéa b) :
  - « c) Nonobstant la partie 2 ou les alinéas a) et b), l'émetteur tenu de déposer une attestation annuelle établie conformément à l'Annexe 52-109A1 à l'égard de tout exercice se terminant le 29 juin 2006 ou avant cette date peut omettre les éléments suivants :
    - i) les mots « et au contrôle interne à l'égard de l'information financière » au début du paragraphe 4;
    - ii) l'alinéa 4b);
    - iii) le paragraphe 5. ».
3. Le paragraphe 5.2(2) du règlement est modifié par l'addition de ce qui suit après l'alinéa b) :
  - « c) Nonobstant la partie 3 ou les alinéas a) et b), l'émetteur tenu de déposer une attestation intermédiaire établie conformément à l'Annexe 52-109A2 à l'égard de toute période intermédiaire permise peut omettre les éléments suivants :
    - i) les mots « et au contrôle interne à l'égard de l'information financière » au début du paragraphe 4;
    - ii) l'alinéa 4b);
    - iii) le paragraphe 5. ».
  - d) Pour l'application de l'alinéa c), la période intermédiaire permise s'entend de celle qui s'écoule avant la clôture du premier exercice à l'égard duquel l'émetteur est tenu de déposer une attestation annuelle établie conformément à l'Annexe 52-109A1 et comprenant les éléments suivants :
    - i) les mots « et au contrôle interne à l'égard de l'information financière » au début du paragraphe 4;
    - ii) l'alinéa 4b);
    - iii) le paragraphe 5. ».

**MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROJET D'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE  
AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE  
DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

1. L'annexe A de l'Instruction générale relative au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (l'« instruction générale ») est modifiée par l'insertion de ce qui suit à la fin de la quatrième note de bas de page :

« Conformément au paragraphe 5.2(1) du règlement, l'émetteur tenu de déposer une attestation annuelle complète à l'égard de tout exercice se terminant le 29 juin 2006 ou avant cette date peut omettre les éléments suivants :

- i) les mots « et au contrôle interne à l'égard de l'information financière » au début du paragraphe 4;
- ii) l'alinéa 4b);
- iii) le paragraphe 5. ».

2. L'annexe A de l'instruction générale est modifiée par l'insertion de ce qui suit à la fin de la cinquième note de bas de page :

« Conformément au paragraphe 5.2(2) du règlement, l'émetteur tenu de déposer une attestation intermédiaire complète à l'égard de toute période intermédiaire permise peut omettre les éléments suivants :

- i) les mots « et au contrôle interne à l'égard de l'information financière » au début du paragraphe 4;
- ii) l'alinéa 4b);
- iii) le paragraphe 5. ».

La période intermédiaire permise s'entend de celle qui s'écoule avant la clôture du premier exercice à l'égard duquel l'émetteur est tenu de déposer une attestation annuelle complète qui comprend les éléments prévus aux alinéas i), ii) et iii) de la note de bas de page précédente. ».

**PROPOSED AMENDMENTS TO  
PROPOSED REGULATION 52-109 RESPECTING  
CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM FILINGS**

1. Proposed Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings (the "Regulation") is amended by these proposed amendments.
2. Subsection 5.2(1) of the Regulation is amended by adding the following after paragraph (b):
  - "(c) Notwithstanding Part 2 or paragraphs 5.2(1)(a) and (b), an issuer that is required to file an annual certificate in Form 52-109F1 in respect of a financial year ending on or before June 29, 2006 may omit from the Form 52-109F1:
    - (i) the words "and internal control over financial reporting" in the introductory language in paragraph 4;
    - (ii) paragraph 4(b); and
    - (iii) paragraph 5."
3. Subsection 5.2(2) of the Regulation is amended by adding the following after paragraph (b):
  - "(c) Notwithstanding Part 3 or paragraphs 5.2(2)(a) and (b), an issuer that is required to file an interim certificate in Form 52-109F2 for a permitted interim period may omit from the Form 52-109F2:
    - (i) the words "and internal control over financial reporting" in the introductory language in paragraph 4;
    - (ii) paragraph 4(b); and
    - (iii) paragraph 5.
  - (d) For the purpose of paragraph 5.2(2)(c), a permitted interim period is an interim period that occurs prior to the end of the first financial year in respect of which an issuer is required to file an annual certificate in Form 52-109F1 that includes:
    - (i) the words "and internal control over financial reporting" in the introductory language in paragraph 4;
    - (ii) paragraph 4(b); and
    - (iii) paragraph 5."

**PROPOSED AMENDMENTS TO PROPOSED POLICY STATEMENT TO  
REGULATION 52-109 RESPECTING CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN  
ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM FILINGS**

1. Appendix A to Policy Statement 52-109 to *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (the "Policy Statement") is amended by adding the following at the end of footnote 4:

"In accordance with subsection 5.2(1) of the Regulation, an issuer that is required to file a full annual certificate in respect of any financial year ending on or before June 29, 2006 may omit from the full annual certificate:

- (i) the words "and internal control over financial reporting" in the introductory language in paragraph 4;
- (ii) paragraph 4(b); and
- (iii) paragraph 5."

2. Appendix A to Policy Statement is amended by adding the following at the end of footnote 5:

"In accordance with subsection 5.2(2) of the Regulation, an issuer that is required to file a full interim certificate in respect of any permitted interim period may omit from the full interim certificate:

- (i) the words "and internal control over financial reporting" in the introductory language in paragraph 4;
- (ii) paragraph 4(b); and
- (iii) paragraph 5.

A permitted interim period is an interim period that occurs prior to the end of the first financial year in respect of which an issuer is required to file a full annual certificate that includes the items set out in paragraphs (i), (ii) and (iii) in footnote 4 above."



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES  
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

**2004-11-26 Vol. I n° 43**

Règlement modifiant le *Règlement 54-101 sur la communication avec les  
propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*

## Avis de consultation

### **Projet de Règlement modifiant le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti***

### **Projet de modification de l'Instruction générale relative au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti***

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») modifient le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (le « règlement ») et l'Instruction générale relative au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (l'« instruction générale »).

Les modifications apportées au règlement ont été ou devraient être adoptées par chacun des membres des ACVM comme suit :

- à titre de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- à titre d'instruction ou de code au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon.

Nous nous attendons également à ce que les modifications apportées à l'instruction générale soient adoptées dans tous les territoires.

Au Québec, les modifications au règlement prennent la forme d'un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il doit aussi être publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations ministérielles, les modifications au règlement pourront entrer en vigueur le 9 février 2005.

### **Objet des modifications**

Le règlement et l'instruction générale sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Le règlement vise principalement à permettre aux propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti de recevoir les documents reliés aux procurations et de donner des instructions sur l'exercice du droit de vote rattaché aux titres qu'ils possèdent. À cette fin, le règlement énonce des procédures détaillées pour l'envoi de ces documents aux propriétaires véritables et la transmission des instructions de vote. Il prescrit également des obligations aux émetteurs assujétis, aux dépositaires et aux intermédiaires qui détiennent des titres pour le compte du propriétaire véritable. Nous avons suivi l'application du règlement et de l'instruction générale depuis leur entrée en vigueur. Nous avons également publié l'Avis 54-301 du personnel des ACVM, *Foire aux questions sur le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*. Les modifications visent à clarifier le règlement et l'instruction générale, ainsi qu'à améliorer le régime qu'ils instituent.

Le projet de modification a été exposé en détail dans un avis de consultation publié en octobre 2003.

### **Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM**

En octobre 2003, nous avons publié les modifications pour consultation. À l'expiration de la période de consultation, le 2 janvier 2004, nous avons reçu des commentaires de six intervenants. Nous les avons

étudiés et en remercions les intervenants. Le nom des intervenants et un résumé de leurs commentaires accompagné de nos réponses figurent aux Annexes A et B du présent avis.

Après examen des commentaires, nous avons apporté des changements au projet de modification exposé dans l'avis publié en octobre 2003. Comme ces changements ne sont pas importants, nous ne publions pas le projet de modification de nouveau pour consultation.

### **Résumé des changements apportés au projet de modification**

La présente partie expose les changements apportés au projet de modification publié pour consultation en octobre 2003, outre les changements mineurs, d'ordre rédactionnel ou visant à éclaircir le sens.

- *Formule de réponse du client*

Nous avons précisé dans la note figurant à la partie *Formule de réponse du client* de l'Annexe 54-101A1, *Explication et formule de réponse du client*, que les instructions expresses données à un fonds d'investissement concernant l'envoi de son rapport annuel ou de ses états financiers annulent les instructions données dans la formule de réponse du client à l'égard des états financiers.

- *Instruction générale*

Nous avons ajouté dans l'instruction générale des explications sur les liens entre le règlement, d'une part, et le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, d'autre part.

- *Dispositions transitoires*

Nous avons ajouté des dispositions transitoires afin que l'émetteur assujéti qui a déposé un avis de date d'assemblée et de date de clôture des registres avant l'entrée en vigueur des modifications soit, à l'égard de l'assemblée, dispensé de l'application des modifications dans la mesure où il se conforme au règlement dans sa version non modifiée.

### **Texte de modification**

Le texte de modification figure après les annexes.

### **Questions**

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
Tél : (514) 395-0558, poste 2405  
Courriel : [rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca](mailto:rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca)

Elizabeth Osler  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
Tél : (403) 297-5167  
Courriel : [elizabeth.osler@seccom.ab.ca](mailto:elizabeth.osler@seccom.ab.ca)

Veronica Armstrong  
Senior Policy Advisor  
Legal and Market Initiatives  
British Columbia Securities Commission  
Tél : (604) 899-6738  
Courriel : [varmstrong@bcsc.bc.ca](mailto:varmstrong@bcsc.bc.ca)

David Coultice  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél : (416) 204-8979  
Courriel : [dcoultice@osc.gov.on.ca](mailto:dcoultice@osc.gov.on.ca)

**Le 26 novembre 2004**

## **Annexe A**

### **Résumé des commentaires et des réponses des ACVM**

#### **Définition d'assemblée extraordinaire**

Deux intervenants ont accueilli favorablement la suppression de la définition d'« affaires courantes » dans le règlement et l'addition de celle de « résolution extraordinaire ».

Un intervenant a déclaré que la définition et le concept d'« assemblée extraordinaire » conciliaient peut-être mal la nécessité pour les propriétaires véritables d'être bien informés sur les enjeux importants et leur souhait de ne pas recevoir de documentation. Il a évoqué les exemples suivants de points que d'aucuns jugeraient importants, mais que la définition exclurait :

- l'élection des administrateurs, particulièrement en cas de pluralité de candidats;
- les documents non reliés aux procurations, notamment ceux se rapportant aux offres publiques d'achat, d'échange ou de rachat, aux placements de droits, aux actions collectives et aux choix des porteurs sur des points n'ayant pas trait aux procurations;
- certaines questions importantes touchant les organismes de placement collectif (« OPC »);
- certaines résolutions importantes proposées par les porteurs.

Selon cet intervenant, il faudrait réexaminer la question et, pour l'heure, conserver la définition du terme « affaires courantes ». De plus, il estimait qu'en ce moment, toute modification à cette définition entraînerait des coûts injustifiés pour les intermédiaires. Enfin, il a soutenu que les modifications proposées demeurent imprécises sur le traitement à réserver aux propriétaires véritables qui ont fait des choix en vertu de l'Instruction générale N° C-41, *Communications avec les actionnaires* (l'« Instruction générale N° C-41 ») ou du règlement avant sa modification.

*Réponse : Nous avons visé à concilier les deux facteurs en cause en donnant aux propriétaires véritables le choix de ne recevoir que les seuls documents reliés aux procurations envoyés en vue des assemblées au cours desquelles des résolutions extraordinaires sont soumises aux porteurs. D'après nous, le concept de « résolution extraordinaire » est meilleur que celui d'« affaires courantes » en ce qu'il concilie mieux ces deux intérêts. En outre, il donne aux émetteurs et aux propriétaires véritables un plus grand degré de certitude qu'un concept qui chercherait à englober toutes les questions que l'on pourrait juger importantes pour les propriétaires véritables. Les porteurs continueront de recevoir les documents non reliés aux procurations prescrits par le droit des sociétés et les lois sur les valeurs mobilières puisque la formule de réponse du client ne vise pas ces documents. Nous estimons que les coûts de la transition au concept de « changement important » seront moindres que les économies réalisées sur la réduction du nombre de documents à transmettre. Nous n'avons pas modifié les dispositions transitoires, car les intermédiaires pourront toujours demander de nouvelles instructions de leurs clients après l'entrée en vigueur des modifications.*

#### **Les propriétaires véritables devraient-ils pouvoir refuser de recevoir tous les documents?**

Deux intervenants étaient d'avis qu'il faudrait donner aux propriétaires véritables non pas trois choix (ne recevoir aucun document, ne recevoir que les documents reliés aux procurations envoyés en vue des assemblées extraordinaires ou recevoir tous les documents), mais deux choix clairs (les recevoir tous ou n'en recevoir aucun), ce qui éviterait aux ACVM de tenter de définir quels documents sont réputés importants et aux propriétaires véritables d'avoir éventuellement la fausse impression qu'ils recevront tous les documents portant sur des points importants. L'un de ces intervenants considérait qu'avant d'apporter des modifications, il faudrait se pencher davantage sur la question de savoir si l'on devrait laisser aux propriétaires véritables le choix de recevoir ou non les documents portant sur des points

importants. De plus, il estimait qu'en ce moment, toute modification entraînerait des coûts injustifiés pour les intermédiaires et créerait de la confusion chez les propriétaires véritables.

*Réponse : Nous croyons qu'il est opportun d'offrir trois choix et qu'en permettant aux porteurs de choisir de ne recevoir que les seuls documents reliés aux procurations envoyés en vue d'une assemblée au cours de laquelle une résolution extraordinaire sera soumise aux porteurs, nous trouvons le juste milieu entre la nécessité pour les propriétaires véritables d'être bien informés sur les enjeux importants et leur souhait de ne pas recevoir de documentation. L'application du concept de « résolution extraordinaire » devrait dissiper la crainte que les porteurs seront faussement portés à croire qu'ils recevront tous les documents traitant de points importants. D'après les ACVM, les modifications n'entraîneront pas de coûts injustifiés pour les intermédiaires ni ne créeront de confusion chez les propriétaires véritables puisque ce concept établit une norme déjà appliquée dans le droit des sociétés.*

### **Liens entre le règlement, le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement**

Un intervenant a déclaré que certaines obligations prévues par le règlement et le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») seraient incompatibles et se chevaucheraient, ce qui créerait de la confusion.

- Les propriétaires véritables qui, en vertu du règlement, ont donné comme instructions permanentes à leur intermédiaire qu'ils souhaitent recevoir les documents reliés aux procurations et les états financiers se rapportant à tous leurs titres recevraient, conformément au Règlement 51-102, des sollicitations de procurations annuelles de plusieurs émetteurs à l'égard des états financiers (mais non à l'égard des documents reliés aux procurations). Les gestionnaires de portefeuille détenant des titres d'un grand nombre d'émetteurs pour une clientèle importante auraient dès lors à engager des frais considérables et à accroître leurs ressources.
- Les instructions permanentes données en vertu du règlement porteront sur les documents reliés aux procurations et les états financiers, alors que les sollicitations de procurations annuelles transmises par les émetteurs selon le Règlement 51-102 ne toucheront que certains de ces documents.
- Les propriétaires véritables pourraient choisir de recevoir les états financiers de certains émetteurs particuliers, mais ne pourraient faire ce choix dans le cas des documents reliés aux procurations, habituellement envoyés dans la même enveloppe.
- Il n'est pas clairement indiqué comment on informerait les propriétaires véritables que les instructions données en vertu du règlement sont annulées s'ils omettent de demander les états financiers chaque année.
- Les ACVM proposent que le formulaire de demande annuelle soit envoyé aux propriétaires véritables avec les documents reliés aux procurations, alors que ces derniers pourraient se demander pourquoi le formulaire ne porte pas sur ces documents, mais seulement sur les états financiers et le rapport de gestion correspondant.
- Comme aucun délai n'est prescrit pour répondre aux sollicitations de procurations annuelles et que les propriétaires véritables peuvent demander les états financiers déposés dans les deux dernières années en vertu du Règlement 51-102, les émetteurs et les intermédiaires ne seraient pas en mesure d'évaluer avec exactitude le nombre de documents à envoyer.

*Réponse : L'obligation, prévue par le Règlement 51-102, de n'envoyer le formulaire de demande qu'aux porteurs ayant précisé vouloir recevoir des documents en vertu du règlement est appropriée. Elle repose sur le principe que seuls les investisseurs souhaitant obtenir les états financiers devraient les recevoir. Le*

*formulaire prescrit par le Règlement 51-102 permet aux porteurs de répondre à chaque émetteur individuellement et de « personnaliser » leurs instructions.*

*Il est précisé dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 que l'omission de demander les états financiers et le rapport de gestion correspondant annule les instructions fournies en vertu du règlement, pour autant qu'elles ne portent que sur ces documents. Or, cette omission ne changera en rien le droit du porteur de recevoir d'autres documents relatifs aux assemblées conformément à ses instructions. Nous avons d'ailleurs ajouté cette précision à l'instruction générale.*

Un intervenant a affirmé qu'il faudrait faire concorder le règlement, le Règlement 51-102 et le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (le « Règlement 81-106 ») pour éliminer toute lacune ou incohérence et que les ACVM devraient indiquer aux participants au marché lequel a la primauté en cas d'incompatibilité.

*Réponse : Bien que le règlement et le Règlement 51-102 ne prévoient pas les mêmes obligations à l'égard des états financiers et des documents reliés aux procurations, les ACVM estiment qu'elles ne sont pas incompatibles et ne créeront pas de confusion. Il importait que le Règlement 51-102 prévoie l'envoi d'un avis annuel rappelant aux porteurs qu'ils peuvent demander les états financiers d'émetteurs précis. Il est précisé dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 que l'omission de demander les états financiers et le rapport de gestion correspondant annule les instructions fournies en vertu du règlement, pour autant qu'elles ne portent que sur ces documents. Nous avons ajouté cette précision à l'instruction générale.*

Selon un intervenant, les propriétaires véritables qui ne donnent pas de réponse annuelle aux émetteurs (par exemple, parce qu'ils ne savaient pas que l'omission de renvoyer le formulaire de demande prévu par le Règlement 51-102 annule les instructions données sur les états financiers en vertu du règlement ou parce qu'ils manquent de ressources pour répondre aux demandes de plusieurs émetteurs), mais qui souhaiteraient tout de même exercer leur droit de vote se retrouveraient à ne pas pouvoir voter puisqu'ils n'ont pas les états financiers, ou même à voter sans les avoir, ce qui constituerait une lacune sur le plan de la gouvernance et mettrait en question l'intégrité du scrutin.

*Réponse : Les investisseurs qui désirent les états financiers peuvent toujours les obtenir. S'ils sont déjà déposés, l'émetteur doit les leur transmettre dans les 10 jours de la réception de la demande. Nous ne pensons pas que la transmission des états financiers sur demande seulement constituera une lacune sur le plan de la gouvernance. Le règlement et le Règlement 51-102 visent à donner aux porteurs le choix des documents qu'ils recevront.*

Un intervenant a affirmé qu'en raison de la nature des activités et du cadre juridique des OPC, ces émetteurs, leurs titres et les courtiers en épargne collective devraient être expressément exclus du champ d'application du règlement. Il a fait valoir que l'obligation de demander aux propriétaires véritables s'ils s'opposent à la divulgation de renseignements sur eux est inutile, voire susceptible d'induire en erreur dans le cas des OPC puisque, pour satisfaire aux obligations d'information fiscale de leurs clients, les sociétés de gestion fournissent des renseignements sur eux aux courtiers. L'intervenant a également avancé que, dans le cas des OPC, il serait inutile de faire un choix sur la réception des états financiers et des documents relatifs aux assemblées au moyen de la formule de réponse du client puisque le Règlement 81-106 obligera ces émetteurs à déterminer quels clients demandent les états financiers et que, selon la pratique courante de la profession, les sociétés de gestion transmettent les documents relatifs aux assemblées à tous les porteurs directement.

*Réponse : Il faudra réexaminer l'obligation de demander aux propriétaires véritables s'ils s'opposent à la divulgation de renseignements sur eux, de même que la pertinence de prévoir une dispense visant les OPC dans le règlement ou le Règlement 81-106.*

*Le projet de Règlement 81-106 porte que le fonds d'investissement qui satisfait aux dispositions relatives à la transmission des états financiers et des rapports de la direction qui y sont prévues est dispensé des obligations de transmission des états financiers en vertu du règlement. Nous avons modifié la note à la*

*formule de réponse du client afin de préciser que les instructions expresses données à un fonds d'investissement concernant l'envoi de ses états financiers ou de son rapport annuel annulent les instructions données dans cette formule à l'égard des états financiers. Nous conservons les dispositions visant les instructions sur les états financiers dans la formule de réponse du client car il se peut que les fonds d'investissement qui ne sont pas des OPC n'aient pas l'information sur la propriété véritable et devront appliquer le règlement. Nous considérons que les dispositions du règlement visant l'envoi de documents en vue des assemblées peuvent être pertinentes aux fonds d'investissement et nous ne les modifions pas.*

## **Coûts**

Un intervenant estimait que les activités nécessaires à la mise en œuvre des modifications seraient considérables et fastidieuses, et son coût, élevé, alors que les avantages qui en découleraient demeurent vagues. Il recommandait d'approfondir la question.

*Réponse : Nous croyons que les modifications clarifient le règlement et améliorent le cadre réglementaire. En particulier, nous considérons que les modifications visant à permettre aux propriétaires véritables de refuser de recevoir tous les documents reliés aux procurations ou de ne recevoir que les documents reliés aux procurations envoyés en vue des assemblées extraordinaires plutôt que d'assemblées ne portant pas sur des affaires courantes concilient la nécessité pour les propriétaires véritables d'être bien informés sur les enjeux importants et leur souhait de ne pas recevoir de documentation.*

## **Commentaires d'ordre général**

Trois intervenants ont déconseillé de faire tomber la date d'entrée en vigueur des modifications durant le premier semestre de l'année, période de pointe des sollicitations de procurations. Deux d'entre eux ont recommandé de prévoir une période de transition dans le règlement afin de laisser du temps pour apporter les changements nécessaires aux formules de réponse du client et reprogrammer les systèmes informatiques avant l'entrée en vigueur. L'un d'entre eux soutenait qu'une entrée en vigueur postérieure au 30 juin 2004 perturberait l'entrée en vigueur de la deuxième étape du règlement.

*Réponse : La date d'entrée en vigueur, le 9 février 2005, ne nuira pas à la période de pointe des sollicitations de procurations. Nous avons en outre ajouté des dispositions transitoires afin que l'émetteur assujetti qui a déposé un avis de date d'assemblée et de date de clôture des registres avant l'entrée en vigueur des modifications soit, à l'égard de l'assemblée, dispensé de l'application des modifications dans la mesure où il se conforme au règlement dans sa version non modifiée.*

Un intervenant a demandé aux ACVM de modifier les dispositions relatives aux procurations réglementaires de manière à maintenir la procédure prévue par l'Instruction générale N° C-41, selon laquelle les propriétaires véritables pouvaient indiquer sur le formulaire d'instructions de vote qu'ils assisteraient à l'assemblée en personne ou par l'entremise d'une tierce partie désignée et l'intermédiaire transmettait des procurations cumulatives à l'agent des transferts. Il a ajouté que l'obligation pour le propriétaire véritable de demander une procuration réglementaire distincte que l'intermédiaire doit établir et lui envoyer en vertu du règlement soulevait les problèmes suivants :

- elle est inefficace, accroît les frais de traitement et, en cas de réception tardive de la demande, compromet les chances du propriétaire véritable de recevoir la procuration réglementaire à temps pour assister à l'assemblée;
- sauf dans le cas de l'article 2.18, on ne précise pas qui acquitte les frais de traitement;
- les articles 2.19 et 4.6 disposent que les émetteurs assujettis et les intermédiaires doivent compiler et exécuter les instructions de vote, mais ne prévoient rien dans le cas où il y a eu envoi

de procurations réglementaires; or, il est difficile de rapprocher les instructions de vote et les voix exprimées en personne au moyen d'une procuration; l'intervenant était d'avis qu'il faudrait modifier ces articles afin de dispenser les émetteurs assujettis et les intermédiaires de cette obligation en pareil cas.

*Réponse : Les ACVM reconnaissent qu'il peut être difficile de faire ce rapprochement dans le cas où le propriétaire véritable donne des instructions de vote tout en demandant une procuration réglementaire. Nous approfondirons la question.*

Deux intervenants ont prié les ACVM de réexaminer la question de la responsabilité des coûts de l'envoi aux propriétaires véritables opposés. L'un d'eux a fait remarquer que le propriétaire véritable opposé pourrait ne pas recevoir de documents reliés aux procurations si ni lui, ni l'émetteur, ni l'intermédiaire n'acceptaient d'acquitter les frais d'envoi. Selon eux, cette responsabilité devrait incomber à l'émetteur, ce qui assurerait l'efficacité, l'équité et la clarté des obligations et un traitement égal pour tous les porteurs.

*Réponse : Divers intervenants ont émis les mêmes réserves à trois reprises lors des périodes de consultation tenues en 1998 et en 2000 sur le projet de règlement. Les ACVM ont choisi de laisser le marché déterminer la responsabilité des frais d'envoi aux propriétaires véritables opposés dans les cas où aucun règlement local ne la prescrit. Comme nous l'avons signalé dans nos réponses aux commentaires précédents, il nous apparaît injuste de faire porter à l'émetteur assujetti les frais d'envoi des documents aux propriétaires véritables qui refusent de lui divulguer leur identité. De surcroît, les modifications permettront aux propriétaires véritables opposés, comme aux non opposés, de refuser de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres, afin qu'ils ne se retrouvent pas dans la situation où ils devraient payer les frais d'envoi de documents dont ils ne veulent pas.*

**Annexe B**  
**Liste des intervenants**

ADP Investor Communications

Société de fiducie Computershare du Canada

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

Institut des fonds d'investissement du Canada

Pacific Corporate Trust Company

RBC Services Internationaux

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI**

**PARTIE 1      MODIFICATIONS**

- 1.1            a)      La définition de « procuration réglementaire » à l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (le « règlement ») est remplacée par la suivante :**

« "procuration réglementaire" : procuration conférant le droit de vote, établie en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A8 et accordée soit par un intermédiaire, soit par un émetteur assujetti, à un propriétaire véritable ou à une personne ou société qu'il a désignée, sur demande écrite de celui-ci; ».

- b)      La définition d'« affaires courantes » à l'article 1.1 du règlement est supprimée.**

- c)      L'article 1.1 du règlement est modifié par l'insertion des définitions suivantes :**

« "assemblée extraordinaire" : assemblée au cours de laquelle une résolution extraordinaire est soumise aux porteurs de titres d'un émetteur assujetti;

"résolution extraordinaire" : dans le cas d'une assemblée,

- a)      le terme "résolution extraordinaire" au sens du droit des sociétés;
- b)      si le terme n'est pas défini dans le droit des sociétés, toute résolution qui doit être adoptée à une majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées; ».

- 1.2            a)      L'alinéa 2.2(2)h) du règlement est remplacé par le suivant :**

« h) s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire. ».

- b)      L'article 2.20 du règlement est modifié par l'insertion du renvoi « à l'alinéa 2.1b), » avant les mots « au paragraphe ».**

- 1.3            a)      Le sous-alinéa 3.2b)iii) du règlement est modifié par l'addition des termes « le cas échéant, » avant le mot « demander ».**

- b)      L'article 3.3 du règlement est remplacé par le suivant :**

**« 3.3 Dispositions transitoires – Instructions de clients existants**

L'intermédiaire qui détient des titres au nom d'un client dans un compte ouvert avant l'entrée en vigueur du présent règlement

- a)      peut demander au client de nouvelles instructions sur les questions dont traite la formule de réponse du client;
- b)      en l'absence de nouvelles instructions du client, doit se fier aux instructions antérieurement données ou réputées données par le

client en vertu de l'Instruction générale n° C-41 à l'égard de ce compte, en respectant les principes suivants :

- i) si le client a choisi de permettre à l'intermédiaire de divulguer son nom et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou à un autre expéditeur de documents, il est un propriétaire véritable non opposé au sens du présent règlement,
- ii) si le client était réputé avoir permis à l'intermédiaire de divulguer son nom et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou à un autre expéditeur de documents, l'intermédiaire peut choisir de l'assimiler à un propriétaire véritable non opposé au sens du présent règlement,
- iii) si le client a choisi de ne pas permettre à l'intermédiaire de divulguer son nom et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou à un autre expéditeur de documents, il est un propriétaire véritable opposé au sens du présent règlement,
- iv) si le client a choisi de ne pas recevoir de documents relatifs aux assemblées annuelles ou extraordinaires des porteurs de titres ni d'états financiers vérifiés, il est réputé avoir renoncé, en vertu du présent règlement, à recevoir,
  - A) les documents reliés aux procurations envoyés en vue d'assemblées,
  - B) les états financiers et les rapports annuels qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations,
  - C) les documents envoyés aux porteurs de titres et dont l'envoi aux porteurs inscrits de titres n'est exigé ni par le droit des sociétés ni par la législation en valeurs mobilières,
- v) si l'intermédiaire est autorisé à ne pas transmettre de documents relatifs aux assemblées annuelles des porteurs de titres ni d'états financiers vérifiés, le client est réputé avoir renoncé, en vertu du présent règlement, à recevoir,
  - A) les documents reliés aux procurations qui sont envoyés en vue d'assemblées qui ne sont pas des assemblées extraordinaires,
  - B) les états financiers et les rapports annuels qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations,
  - C) les documents envoyés aux porteurs de titres et dont l'envoi aux porteurs inscrits de titres n'est

exigé ni par le droit des sociétés ni par la législation en valeurs mobilières,

- vi) si le client a choisi de recevoir des documents relatifs aux assemblées annuelles ou extraordinaires des porteurs de titres et des états financiers vérifiés, il est réputé avoir choisi, en vertu du présent règlement, de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables de titres,
- vii) le client est réputé avoir choisi en vertu du présent règlement la langue de communication que l'intermédiaire utilise habituellement pour communiquer avec lui. ».

**1.4 La partie 4 du règlement est modifiée par l'addition de l'article suivant :**

**« 4.8 Frais acquittés par les personnes ou sociétés autres que les émetteurs assujettis**

Le premier intermédiaire qui reçoit d'une personne ou société autre qu'un émetteur assujetti des documents pour les porteurs de titres à envoyer aux propriétaires véritables n'est tenu de les envoyer ni à ceux-ci ni aux intermédiaires qui sont clients du premier intermédiaire, sauf s'il a obtenu l'assurance raisonnable que les frais d'envoi lui seront remboursés. ».

**1.5 a) Le paragraphe 6.2(1) du règlement est remplacé par le suivant :**

« 1) Toute personne ou société peut prendre toute mesure que le présent règlement autorise l'émetteur assujetti à prendre. Elle jouit de tous les droits et assume toutes les obligations de l'émetteur assujetti à cet égard, sauf disposition contraire du présent règlement. ».

**b) Le paragraphe 6.2(3) du règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'article 2.18 » par les mots « aux alinéas 2.12(1)a) et b), aux articles 2.14 et 2.18 ».**

**c) L'article 6.2 du règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant :**

« 6) La personne ou société, autre que l'émetteur assujetti visé par la demande, qui envoie des documents indirectement aux propriétaires véritables paie au premier intermédiaire les frais d'envoi des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables. ».

**1.6 La partie 7 du règlement est remplacée par la suivante :**

**« PARTIE 7 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS ET ENVOI INDIRECT DE DOCUMENTS**

**7.1 Utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés**

Aucun émetteur assujetti ni aucune autre personne ou société ne peut utiliser une liste des propriétaires véritables non opposés ou un rapport concernant l'émetteur assujetti, établi conformément à l'article 5.3 et obtenu en vertu du présent règlement, sauf aux fins suivantes :

- a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres à des propriétaires véritables non opposés, conformément au présent règlement;
- b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
- c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti;
- d) toute autre question touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

## 7.2 Envoi indirect de documents

Outre l'émetteur assujetti, aucune personne ou société ne peut envoyer de documents indirectement aux propriétaires véritables des titres de l'émetteur assujetti en application de l'article 2.12 du présent règlement, sauf aux fins suivantes :

- a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
- b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti;
- c) toute autre question touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti. ».

## 1.7

- a) **La section « Explication » de l'Annexe 54-101A1, *Explication et formule de réponse du client* (l'« Annexe 54-101A1 ») est modifiée par le remplacement du troisième paragraphe sous le titre « Réception de documents pour les porteurs de titres » par le suivant :**

« Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir les documents pour les porteurs de titres, soit les trois types de documents suivants :

- a) les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres;
- b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations;
- c) les documents que l'émetteur assujetti ou toute autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs inscrits. ».

- b) **La section « Explication » de l'Annexe 54-101A1 est modifiée par le remplacement de l'instruction du premier paragraphe sous le titre « Transmission électronique des documents » par la suivante :**

« [**Instruction** : S'il y a lieu, insérer l'une ou l'autre des mentions suivantes : (1) si le client souhaite recevoir de l'intermédiaire les documents par voie électronique, il doit remplir et signer la formule de consentement ci-jointe et la retourner avec la formule de réponse ; (2) informer le client que les documents

peuvent lui être transmis par voie électronique par l'intermédiaire s'il y consent et indiquer comment il peut donner son consentement.] ».

- c) **La section « Formule de réponse du client » de l'Annexe 54-101A1 est modifiée par le remplacement des instructions sous le titre « Partie 2 – Réception de documents pour les porteurs de titres » par les suivantes :**

*« Veuillez cocher la case indiquant les documents que vous souhaitez recevoir. Les documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres sont les suivants : a) les documents reliés aux procurations pour les assemblées annuelles et extraordinaires; b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations; c) les documents envoyés aux porteurs de titres, mais dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi.*

- JE SOUHAITE recevoir TOUS les documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres.**
- JE NE SOUHAITE recevoir AUCUN des documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres. (Même si je ne souhaite pas recevoir ces types de documents, je comprends que l'émetteur assujéti ou une autre personne ou société a le droit de me les faire parvenir à ses frais.)**
- JE SOUHAITE NE recevoir QUE les documents reliés aux procurations envoyés en vue des assemblées extraordinaires.**

(Note importante : Ces instructions ne s'appliquent à aucune demande particulière que vous présentez ou avez présentée à un émetteur assujéti concernant l'envoi de ses états financiers intermédiaires. De plus, dans certaines circonstances, les instructions que vous fournirez dans la formule de réponse du client ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ni aux états financiers d'un fonds d'investissement qui *ne font pas* partie des documents reliés aux procurations. Un fonds d'investissement est également autorisé à obtenir de vous des instructions expresses sur l'envoi de ses rapports annuels et états financiers, et si vous lui en donnez, les instructions fournies dans la présente formule sur les états financiers ne s'appliqueront pas.) ».

- 1.8 a) **La rubrique 7.5a) de la partie 1 de l'Annexe 54-101A2, *Demande de renseignements sur la propriété véritable* (l'« Annexe 54-101A2 ») est remplacée par la suivante :**

« a) le type d'assemblée (annuelle, extraordinaire ou annuelle et extraordinaire); ».

- b) **La rubrique 9.3a) de la partie 1 de l'Annexe 54-101A2 est remplacée par la suivante :**

« a) le type d'assemblée (annuelle, extraordinaire ou annuelle et extraordinaire); ».

**1.9** L'Annexe 54-101A8, *Procuration réglementaire* est modifiée par le remplacement du quatrième paragraphe, qui commence par « En exerçant le droit de vote... », par le suivant :

« En exerçant le droit de vote afférent aux titres visés par la présente procuration réglementaire, vous confirmez que vous êtes le propriétaire véritable de ces titres ou une personne ou société désignée par celui-ci pour exercer ce droit et que vous êtes donc habilité à cette fin. »

**1.10** Dans le règlement, le terme « norme » employé pour désigner le règlement est remplacé par le terme « règlement ».

## **PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **2.1 Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 2005.

### **2.2 Dispositions transitoires**

L'émetteur assujetti qui a déposé, en vertu du règlement, un avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres auprès de l'autorité en valeurs mobilières avant l'entrée en vigueur du présent règlement est, à l'égard de l'assemblée, dispensé de l'application du présent règlement s'il se conforme au règlement en vigueur le 8 février 2005.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 54-101 SUR LA  
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR  
ASSUJETTI**

**PARTIE 1      MODIFICATIONS**

- 1.1**
- a) **Le paragraphe 2.1(1) de l'Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (l'« instruction générale ») est modifié par la suppression, dans la dernière phrase, des mots « , par exemple des communications d'entreprise contenant de l'information sur les produits ».**
- b) **Le paragraphe 2.2(1) de l'instruction générale est modifié par l'addition, après la dernière phrase, de la phrase suivante :**
- « Conformément à ce paragraphe, l'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer les documents reliés aux procurations à tous les propriétaires véritables résidant à l'étranger, mais seulement à ceux qui détiennent des titres par l'entremise d'un premier intermédiaire qui est soit un adhérent d'un dépositaire reconnu, soit un intermédiaire de la liste principale des intermédiaires du dépositaire. ».
- c) **Le paragraphe 2.4(2) de l'instruction générale est remplacé par le suivant :**
- « 2) Pour l'application du règlement, si l'intermédiaire a le pouvoir d'exercer le droit de vote afférent aux titres qu'il détient, il en est le propriétaire véritable habilité à donner des instructions dans la formule de réponse du client, mais n'est pas un "intermédiaire" à l'égard de ces titres. ».
- 1.2**
- Le paragraphe 3.2(3) de l'instruction générale est remplacé par le suivant :**
- « 3) De nouvelles recherches d'intermédiaires peuvent être nécessaires si l'ordre du jour de l'assemblée est modifié de façon importante. Si des affaires qui y sont ajoutées font de l'assemblée une assemblée extraordinaire, il peut être nécessaire d'effectuer une nouvelle recherche d'intermédiaires afin d'avoir l'assurance que les propriétaires véritables qui avaient choisi de ne recevoir que les documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée extraordinaire en reçoivent pour cette assemblée. »
- 1.3**
- a) **L'article 4.1 de l'instruction générale est modifié par l'addition, à la fin de l'article, de la phrase suivante :**
- « En vertu de l'article 4.6 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, l'émetteur assujetti est tenu d'envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un formulaire de demande au moyen duquel ils pourront demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant. Si le propriétaire véritable omet de retourner le formulaire ou de demander expressément un exemplaire des états financiers et du rapport de gestion correspondant à l'émetteur assujetti, les instructions permanentes qu'il lui a données concernant les états financiers en vertu du règlement seront annulées. »

- b) **La partie 4 de l'instruction générale est modifiée par l'addition de l'article suivant :**

**« 4.8 Instructions des clients existants**

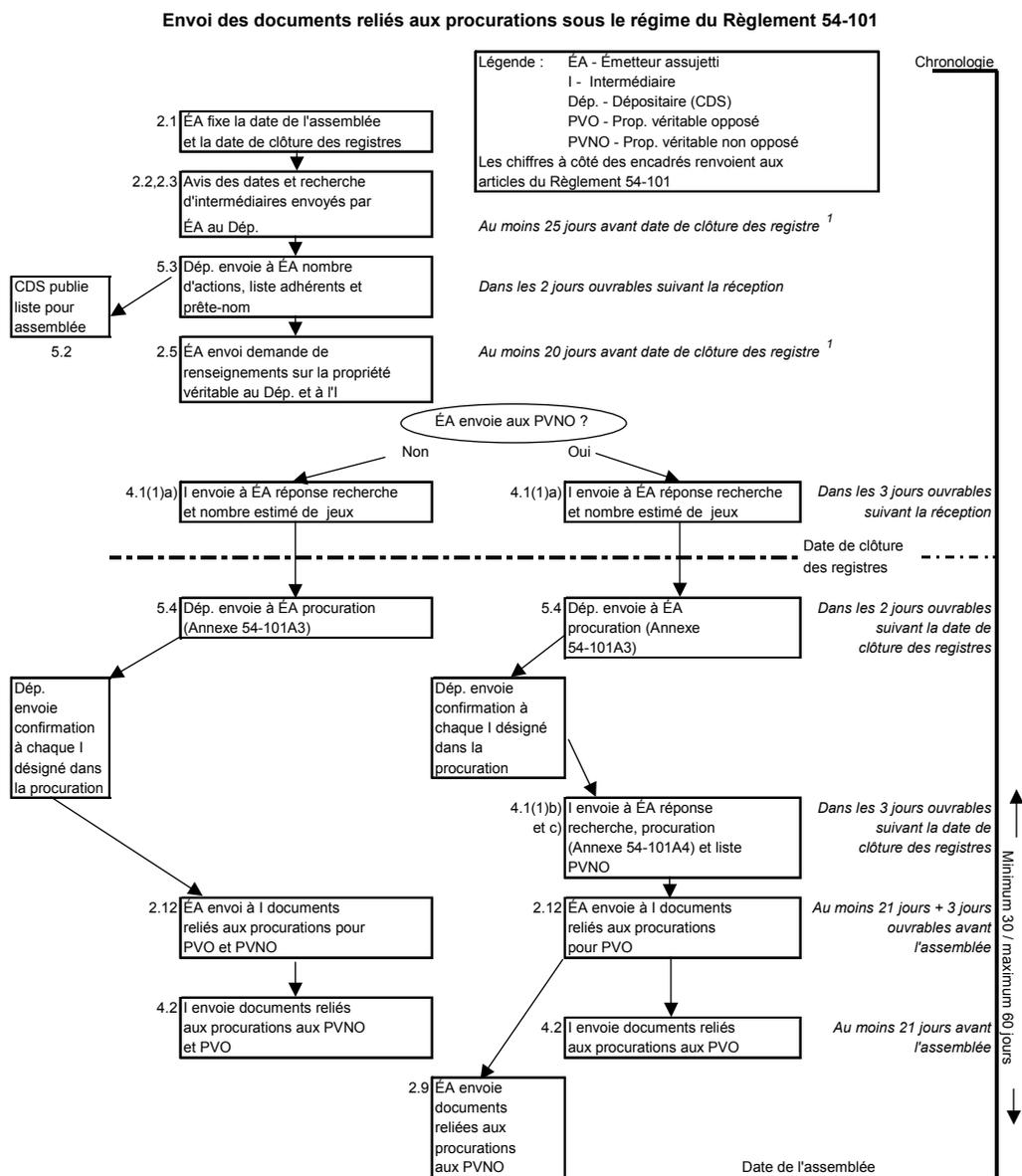
Conformément au sous-alinéa 3.3b)ii) du règlement, le client réputé propriétaire véritable non opposé au sens de l'Instruction générale n° C-41 peut continuer d'être considéré comme tel. Toutefois, il incombe à l'intermédiaire de respecter ses obligations en vertu de la législation sur la protection des renseignements personnels. Nonobstant le sous-alinéa 3.3b)ii), l'intermédiaire peut ainsi être tenu de demander préalablement au client s'il consent à ce que son nom et les titres qu'il détient soient communiqués à un émetteur assujéti ou à un autre expéditeur de documents. ».

- 1.4 Le paragraphe 5.4(4) de l'instruction générale est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :**

« L'article 3.2 du règlement exige de l'intermédiaire qui détient des titres dans un compte au nom d'un client qu'il obtienne l'adresse électronique de celui-ci, s'il en a une, et, le cas échéant, qu'il obtienne son consentement à l'envoi des documents par voie électronique. ».

1.5

L'annexe A de l'instruction générale est remplacée par la suivante :



<sup>1</sup> Sous réserve d'abrégement des délais selon l'article 2.20.

1.6

Dans l'instruction générale, le terme « norme » employé pour désigner le règlement est remplacé par le terme « règlement ».

PARTIE 2

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 2005.

**REGULATION TO AMEND *REGULATION 54-101 COMMUNICATION  
WITH BENEFICIAL OWNERS OF SECURITIES OF A REPORTING ISSUER***

**PART 1            AMENDMENTS**

- 1.1            (a)        The definition of “legal proxy” in section 1.1 of *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* (the « Regulation ») is repealed and the following substituted:**

“legal proxy” means a voting power of attorney, in the form of Form 54-101F8, granted to a beneficial owner or to a person designated by the beneficial owner, by either an intermediary or a reporting issuer under a written request of the beneficial owner;

- (b)        The definition of “routine business” in section 1.1 of the Regulation is repealed;**

- (c)        Section 1.1 of the Regulation is amended by adding the following definitions:**

“special resolution” for a meeting,

- (a)        has the same meaning given to the term “special resolution” under corporate law, or

- (b)        if no such term exists under corporate law, means a resolution that is required to be passed by at least two-thirds of the votes cast;

“special meeting” means a meeting at which a special resolution is being submitted to the securityholders of a reporting issuer;

- 1.2            (a)        Paragraph 2.2(2)(h) of the Regulation is repealed and the following substituted:**

- (h)        whether the meeting is a special meeting.

- (b)        Section 2.20 of the Regulation is amended by inserting “2.1(b),” in between the words “subsections” and “2.2(1)”.**

- 1.3            (a)        Paragraph 3.2(b)(iii) of the Regulation is amended by inserting the words “if applicable,” before the word “enquire” at the beginning of the paragraph.**

- (b)        Section 3.3 of the Regulation is repealed and the following substituted:**

**3.3        Transitional – Instructions from Existing Clients –** An intermediary that holds securities on behalf of a client in an account that was opened before the coming into force of this Regulation

- (a)        may seek new instructions from its client in relation to the matters to which the client response form pertains; and

- (b)        in the absence of new instructions from the client, shall rely on the instructions previously given or deemed to have been given

by the client under National Policy No. 41 in respect of that account, on the following basis:

- (i) If the client chose to permit the intermediary to disclose the client's name and security holdings to the issuer of the security or other sender of material, the client is a NOBO under this Regulation;
- (ii) If the client was deemed to have permitted the intermediary to disclose the client's name and security holdings to the issuer of the security or other sender of material, the intermediary may choose to treat the client as a NOBO under this Regulation;
- (iii) If the client chose not to permit the intermediary to disclose the client's name and security holdings to the issuer of the security or other sender of material, the client is an OBO under this Regulation;
- (iv) If the client chose not to receive material relating to annual or special meetings of securityholders or audited financial statements, the client is considered to have declined under this Regulation to receive:
  - (A) proxy-related materials that are sent in connection with a securityholder meeting;
  - (B) financial statements and annual reports that are not part of proxy-related materials; and
  - (C) materials sent to securityholders that are not required by corporate or securities law to be sent to registered securityholders;
- (v) If the intermediary was permitted not to provide material relating to annual meetings of securityholders or audited financial statements, the client is considered to have declined under this Regulation to receive:
  - (A) proxy-related materials that are sent in connection with a securityholder meeting that is not a special meeting;
  - (B) financial statements and annual reports that are not part of proxy-related materials; and
  - (C) materials sent to securityholders that are not required by corporate or securities law to be sent to registered securityholders;
- (vi) If the client chose to receive material relating to annual or special meetings of securityholders and audited financial statements, the client is considered to have chosen under this Regulation to receive all securityholder materials sent to beneficial owners of securities;

- (vii) The client is considered to have chosen under this Regulation as the client's preferred language of communication the language that has been customarily used by the intermediary to communicate with the client.

**1.4 Part 4 of the Regulation is amended by adding the following section 4.8:**

**4.8 Fees from Persons or Companies other than Reporting Issuers**

A proximate intermediary that receives securityholder materials from a person or company that is not a reporting issuer for sending to beneficial owners is not required to send the securityholder materials to any beneficial owners or intermediaries that are clients of the proximate intermediary unless the proximate intermediary receives reasonable assurance of payment for the delivery of the securityholder materials.

**1.5 (a) Subsection 6.2(1) of the Regulation is repealed and the following substituted:**

- (1) A person or company may take any action permitted under this Regulation to be taken by a reporting issuer and, in so doing, has all the rights, and is subject to all of the obligations, of a reporting issuer in connection with that action, unless this Regulation specifies a different right or obligation.

**(b) Subsection 6.2(3) of the Regulation is amended by deleting the words "section 2.18" and substituting the words "paragraphs 2.12(1)(a) and (b), sections 2.14 and 2.18".**

**(c) Section 6.2 of the Regulation is amended by adding the following subsection 6.2(6):**

- (6) A person or company, other than a reporting issuer to which the request relates, that sends materials indirectly to beneficial owners shall pay to the proximate intermediary a fee for sending the securityholder materials to the beneficial owners.

**1.6 Part 7 of the Regulation is repealed and the following substituted:**

**Part 7 USE OF NOBO LIST AND INDIRECT SENDING OF MATERIALS**

**7.1 Use of NOBO List**

No reporting issuer or other person or company shall use a NOBO list or a report prepared under section 5.3 relating to the reporting issuer and obtained under this Regulation, except in connection with:

- (a) sending securityholder materials to NOBOs in accordance with this Regulation;
- (b) an effort to influence the voting of securityholders of the reporting issuer;
- (c) an offer to acquire securities of the reporting issuer; or
- (d) any other matter relating to the affairs of the reporting issuer.

## 7.2 Indirect Sending of Materials

No person or company other than the reporting issuer shall send any materials indirectly to beneficial owners of a reporting issuer under section 2.12 of this Regulation except in connection with:

- (a) an effort to influence the voting of securityholders of the reporting issuer;
- (b) an offer to acquire securities of the reporting issuer; or
- (c) any other matter relating to the affairs of the reporting issuer.

1.7

- (a) **The “Explanation to Clients” portion of Form 54-101F1 is amended by deleting the second and third paragraphs under the heading “Disclosure of Beneficial Ownership Information” and substituting the following:**

If you **DO NOT OBJECT** to the disclosure of your beneficial ownership information, please mark the first box in Part 1 of the form. In those circumstances, you will not be charged with any costs associated with sending securityholder materials to you.

If you **OBJECT** to the disclosure of your beneficial ownership information by us, please mark the second box in Part 1 of the form. If you do this, all materials to be delivered to you as a beneficial owner of securities will be delivered by us. *[Instruction: Disclose particulars of any fees or charges that the intermediary may require an objecting beneficial owner to pay in connection with the sending of securityholder materials.]*

- (b) **The “Explanation to Clients” portion of Form 54-101F1 is amended by deleting the third paragraph under the heading “Receiving Securityholder Materials” and substituting the following:**

Securities law permits you to decline to receive securityholder materials. The three types of materials that you may decline to receive are:

- (a) proxy-related materials, including annual reports and financial statements, that are sent in connection with a securityholder meeting;
- (b) annual reports and financial statements that are not part of proxy-related materials; and
- (c) materials that a reporting issuer or other person or company sends to securityholders that are not required by corporate or securities law to be sent to registered holders.

- (c) **The “Explanation to Clients” portion of Form 54-101F1 is amended by deleting the Instruction in the first paragraph under the heading “Electronic Delivery of Documents” and substituting the following:**

*[Instruction: If applicable, either state (1) if the client wishes to receive documents by electronic delivery from the intermediary, the client should complete, sign and return an enclosed consent form with the client response form or (2) inform the client that electronic delivery of documents by the intermediary may be available upon his or her consent, and provide information as to how the client may provide that consent.]*

- (d) **The “Client Response Form” portion of Form 54-101F1 is amended by deleting the text under the heading “Part 2 – Receiving Securityholder Materials” and substituting the following:**

*Please mark the corresponding box to show what materials you want to receive. Securityholder materials sent to beneficial owners of securities consist of the following materials: (a) proxy-related materials for annual and special meetings; (b) annual reports and financial statements that are not part of proxy-related materials; and (c) materials sent to securityholders that are not required by corporate or securities law to be sent.*

- I WANT to receive ALL securityholder materials sent to beneficial owners of securities.**
- I DECLINE to receive ALL securityholder materials sent to beneficial owners of securities. (Even if I decline to receive these types of materials, I understand that a reporting issuer or other person or company is entitled to send these materials to me at its expense.)**
- I WANT to receive ONLY proxy-related materials that are sent in connection with a special meeting.**

(Important note: These instructions do not apply to any specific request you give or may have given to a reporting issuer concerning the sending of interim financial statements of the reporting issuer. In addition, in some circumstances, the instructions you give in this client response form will not apply to annual reports or financial statements of an investment fund that are *not* part of proxy-related materials. An investment fund is also entitled to obtain specific instructions from you on whether you wish to receive its annual report or financial statements, and where you provide specific instructions, the instructions in this form with respect to financial statements will not apply.)

- 1.8 (a) **Item 7.5(a) of Part 1 of Form 54-101F2 is deleted and the following substituted:**

(a) the type of meeting (annual, special or annual and special);

- (b) **Item 9.3(a) of Part 1 of Form 54-101F2 is deleted and the following substituted:**

(a) the type of meeting (annual, special or annual and special);

- 1.9 **Form 54-101F8 is amended by deleting the fourth paragraph beginning “By voting...” and the following substituted:**

By voting the securities represented by this legal proxy, you will be acknowledging that you are the beneficial owner of those securities or a person designated by the beneficial owner to vote such securities, and that you are entitled to vote such securities.

- 1.10 **In the Regulation, the term “Instrument” used to refer to the Regulation is replaced by the term “Regulation”.**

**PART 2            EFFECTIVE DATE AND TRANSITION**

**2.1                Effective date of Regulation**

These amendments come into effect on February 9, 2005.

**2.2                Transition**

A reporting issuer that has filed a notice of a meeting and record date with the securities regulatory authority in accordance with the provisions of the Regulation before the coming into force of these amendments is, with respect to that meeting, exempt from these amendments if the reporting issuer complies with the provisions of the Regulation in force on February 8, 2005.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO  
REGULATION 54-101 RESPECTING COMMUNICATION  
WITH BENEFICIAL OWNERS OF SECURITIES OF A REPORTING ISSUER**

**PART 1            AMENDMENTS**

- 1.1            (a)        Subsection 2.1(1) of the Policy Statement to *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* (the Policy) is amended by deleting from the final sentence the words “; an example of these types of materials would be corporate communications containing product information.”**
- (b)        Subsection 2.2(1) of the Policy is amended by adding the following sentence to the end of the subsection:**
- Subsection 2.12(3) does not require a reporting issuer to send proxy-related materials to all beneficial owners outside Canada. A reporting issuer need only send proxy-related materials to beneficial owners who hold through proximate intermediaries that are either participants in a recognized depository, or intermediaries on the depository’s intermediary master list.
- (c)        Subsection 2.4(2) of the Policy is repealed and the following substituted:**
- (2) For the purposes of the Regulation, if an intermediary that holds securities has discretionary voting authority over the securities, it will be the beneficial owner of those securities for purposes of providing instructions in a client response form, and would not also be an “intermediary” with respect to those securities.
- 1.2            (a)        Subsection 3.2(3) of the Policy is repealed and the following substituted:**
- (3) New intermediary searches may have to be conducted if the nature of the business to be transacted at the meeting is materially changed. If the nature of the business is changed to add business that results in the meeting becoming a special meeting, it may be necessary to conduct new intermediary searches in order to ensure that beneficial owners that had elected to receive only proxy-related materials that are sent in connection with a special meeting receive proxy-related materials for the meeting.
- 1.3            (a)        Section 4.1 of the Policy is amended by adding the following sentence to the end of the section:**
- Section 4.6 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* requires reporting issuers to send annually a request form to the registered holders and beneficial holders of its securities that the holders may use to request a copy of the reporting issuer’s financial statements and MD&A. Failing to return the request form or otherwise specifically request a copy of the financial statements or MD&A from the reporting issuer will override the beneficial owner’s standing instructions under this Regulation in respect of the financial statements.

**(b) Part 4 of the Policy is amended by adding the following section 4.8:**

**4.8 Instructions from Existing Clients**

A client deemed to be a NOBO under National Policy n° 41 can continue to be treated as a NOBO under paragraph 3.3(b)(ii) of this Regulation. However, intermediaries are responsible for ensuring that they comply with their obligations under privacy legislation with respect to their clients' personal information. Intermediaries may find that, notwithstanding paragraph 3.3(b)(ii), privacy legislation requires that they take measures to obtain their clients' consent before they disclose their clients' names and security holdings to a reporting issuer or other sender of material.

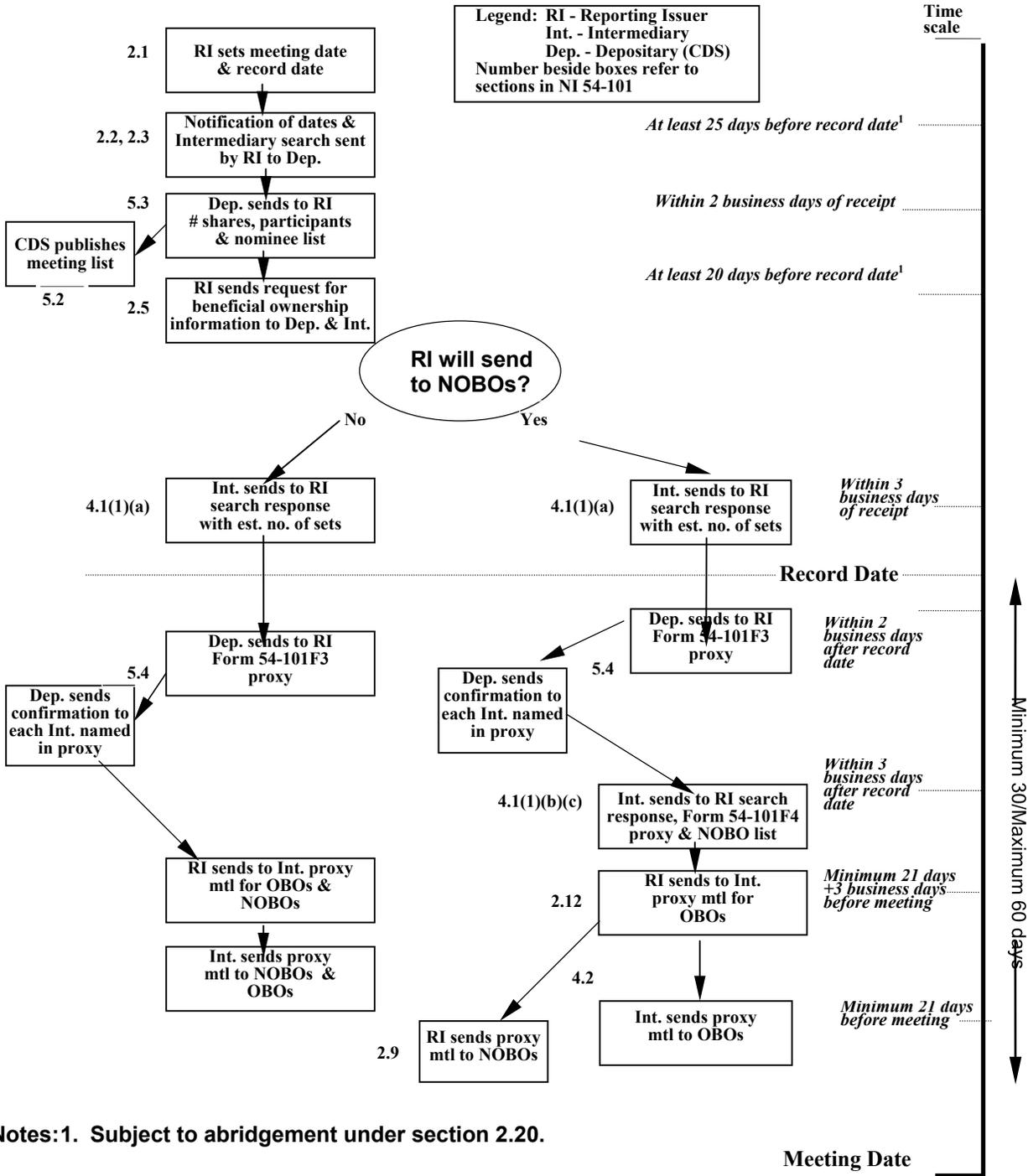
**1.4 Subsection 5.4(4) of the Policy is amended by deleting the first sentence of that subsection and substituting the following:**

Section 3.2 of the Regulation requires intermediaries that hold securities on behalf of a client in an account to obtain the electronic mail address of the client, if available, and if applicable, to enquire whether the client wishes to consent to electronic delivery of documents by the intermediary to the client.

1.5

Appendix A of the Policy is deleted in its entirety and the following substituted:

**Appendix A  
Proxy Solicitation under Regulation 54-101**



1.6

In the Policy Statement, the term “Instrument” used to refer to the Regulation is replaced by the term “Regulation”.

**PART 2      EFFECTIVE DATE**

**2.1**      These amendments come into effect on February 9, 2005.